

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT de SOLYSTIC

1. Validité des bons de commande

Les commandes (ci-après "Commande(s)") rédigées sur le papier à en-tête de l'Acheteur ne sont valables et ne peuvent lui être opposées qu'autant qu'elles soient référencées et revêtues de son cachet, précédant la signature physique ou électronique.

Toute Commande passée verbalement, par téléphone, courriel ou lettre, doit être confirmée par un bon de commande régulier, faute de quoi aucune demande de règlement ne pourra être prise en considération.

2. Accusé de réception de Commande

L'accusé de réception est à retourner à l'Acheteur signé sous huit jours ouvrables après réception de la Commande. Passé ce délai, la Commande sera considérée comme acceptée dans tous ses termes et obligations par le Vendeur.

L'acceptation expresse ou tacite de la Commande implique « ipso facto » celle des présentes Conditions Générales d'Achat, sans aucune exception ni réserve. Il ne pourra être invoqué tout autre usage ou précédent contraire, ni opposé toutes clauses pouvant figurer sur les conditions générales, catalogues, devis, factures, lettres ou autres papiers de commerce du Vendeur, sous réserve des dispositions légales impératives, et notamment la clause de réserve de propriété prévue par la loi du 12 mai 1980. Il ne peut être dérogé aux présentes conditions que par des conventions spéciales écrites et expressément acceptées par l'Acheteur.

3. Délai

Sauf stipulations particulières, la ou les dates figurant sur les Commandes s'entendent :

- pour les livraisons : fournitures ou matériels rendus aux lieux fixés sur la Commande,
- pour les mises à disposition en magasin ou usine : fournitures ou matériels prêts pour recette ou dûment emballés prêts à l'expédition comme stipulé à la Commande.

Les dates de livraison ou de mise à disposition doivent être rigoureusement respectées. Le cas de retard dû à la force majeure doit être justifié par écrit dès survenance de l'évènement. Lorsque les conditions particulières de la Commande prévoient des pénalités pour retard de livraison, celles-ci s'appliqueront sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable et sans préjudice des dispositions de l'article 13.

4. Emballage et transport

Sauf stipulation particulière, les livraisons aux lieux prévus à la Commande s'entendent « franco de port et d'emballage », tous frais à la charge du Vendeur.

Pour les matériels achetés « départ usine », le Vendeur se charge de l'emballage et du transport pour le compte de l'Acheteur, aux meilleures conditions. Les frais correspondants sont acquittés par le Vendeur et facturés à l'Acheteur au prix coûtant. Toute livraison doit être effectuée aux heures normales d'ouverture et en aucun cas après 16 heures ainsi qu'à l'exclusion des vendredis après-midi, des samedis, dimanches, et jours fériés. Aucune expédition ne doit être effectuée en port dû. Tous frais résultant de l'observation de cette clause seront à la charge du Vendeur.

Dans tous les cas :

- Le Vendeur adresse, cinq jours avant l'expédition, un avis indiquant le mode et la date de transport à l'Acheteur pour lui permettre de prendre toutes dispositions utiles et notamment en matière d'assurance, le cas échéant,
- Le Vendeur est responsable des avaries subies par ses fournitures suite à l'insuffisance des emballages ou à un chargement effectué dans de mauvaises conditions.

5. Livraison

Si le Vendeur est autorisé à appliquer d'autres conditions de livraison que la livraison DDP Adresse de livraison (Rendu droits acquittés à l'adresse de livraison), le Vendeur fournira le nom et les coordonnées de tous les transitaires, transporteurs ou agents maritimes devant prendre en charge l'expédition des marchandises de l'Acheteur. Le Vendeur devra fournir ces informations à l'Acheteur au plus tard dans les dix jours suivant l'acceptation de la Commande. Les transitaires, transporteurs ou agents maritimes proposés par le Vendeur doivent avoir la réputation d'être honnêtes et disposer d'une politique d'entreprise interdisant les pots-de-vin et les paiements de facilitation destinés à accélérer ou garantir l'exécution d'une action gouvernementale courante comme par exemple le dédouanement. L'Acheteur se réserve le droit de refuser que le Vendeur ait recours aux transitaires, transporteurs ou agents maritimes proposés par le Vendeur dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification par le Vendeur. Si les Biens ou Services contiennent des informations ou équipements soumis à contrôle en vertu de l'ITAR (International Traffic in Arms Regulations - Réglementation américaine sur le commerce international des armes), le Vendeur veillera à ce que la Commande de l'Acheteur ne transite pas par l'un des Pays Proscrits figurant sur la liste de l'ITAR (Code de réglementations fédérales américain 22 CFR 126.1).

6. Transfert de risques

Indépendamment du transfert de propriété, qui intervient conformément aux règles du droit commun, le transfert des risques s'effectue selon le mode de délivrance retenu à la livraison ou à la mise à disposition usine du matériel et sous réserve que l'objet de la Commande réponde aux critères de qualité usuelle ou à ceux définis par les spécifications de l'Acheteur.

7. Contrôle et réception

Les contrôleurs de l'Acheteur ou ceux de son client ou de tout autre organisme désigné par l'Acheteur ont libre accès, aux heures normales, dans les établissements du Vendeur et ceux de ses sous-traitants et fournisseurs pour suivre l'avancement et contrôler l'exécution de la Commande. Les contrôles effectués en cours de fabrication ont pour seul but d'informer l'Acheteur et n'engagent aucunement sa responsabilité, pas plus qu'ils ne diminuent celle du Vendeur. La réception ne peut être prononcée par l'Acheteur ou ses représentants qu'après contrôle quantitatif, qualitatif et technique ; elle ne dégage cependant pas la responsabilité du Vendeur des vices et non-conformités cachés du produit vendu.

8. Qualité

L'Acheteur se réserve le droit d'auditer le système qualité en référence aux normes en vigueur, tant sur le système qualité que sur le processus de fabrication à une date convenue entre les deux parties.

9. Rebut de la fourniture

Si la fourniture n'est pas conforme à la Commande, ou si elle est rebutée en tout ou partie par le client de l'Acheteur, celui-ci se réserve le droit de la rebuter et soit :

- d'exiger du Vendeur le remplacement ou la réfection de la fourniture rebutée dans le délai imparti par l'Acheteur,
- de faire exécuter la Commande par un tiers de son choix et d'appliquer les dispositions de l'article 13,
- de conserver la fourniture moyennant réfaction,
- de prononcer la résolution de la Commande en tout ou partie en application de l'article 13.

Dans tous les cas, la totalité des frais et des risques est supportée par le Vendeur.

10. Garantie

Sans préjudice des dispositions légales en matière de vice caché, le Vendeur garantit sa fourniture contre tout défaut de conception, matière, fabrication et montage pendant une durée d'un an minimum, comptée à partir soit de la date de mise en service de celle-ci, soit de la réception de l'installation, soit de la délivrance de la fourniture, selon les spécifications de la Commande.

Pendant ce délai, toute pièce jugée défectueuse doit être réparée ou remplacée par le Vendeur qui supporte l'intégralité des préjudices de toutes natures entraînés par la défectuosité. Après remise en état ou remplacement, la partie incriminée de la fourniture est garantie dans les mêmes conditions durant une nouvelle période d'un an.

11. Prix

Les prix des matériels achetés au Vendeur sont précisés sur la Commande émise par l'Acheteur.

Le Vendeur s'assure que les droits de douane, impôts ou autres charges dus sont acquittés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

12. Facturation et paiement

L'émission des factures ne peut intervenir :

- que lorsque le Vendeur s'est acquitté de son obligation de délivrance,
- et dans la limite des quantités commandées et livrées.

Le règlement des factures est effectué à la convenance de l'Acheteur :

- soit à 45 jours fin de mois à réception de facture, par virement bancaire,
- soit à 60 jours à réception de facture, par virement bancaire.

Outre les mentions légales, la facture du Vendeur doit impérativement rappeler :

- les références complètes de la Commande correspondante,
- la mention « Règlement par virement bancaire ».

A défaut, elle sera retournée au Vendeur pour régularisation.

13. Suspension, résolution, résiliation de la Commande

L'Acheteur se réserve la possibilité de suspendre à tout moment l'exécution de la Commande. Dans ce cas, un accord sur l'indemnité à accorder au Vendeur doit intervenir, étant entendu que cette indemnité est limitée aux dépenses directement occasionnées par cette suspension, à l'exclusion de tous dommages indirects ou pertes de bénéfices.

L'Acheteur se réserve la possibilité de prononcer de plein droit la résolution ou résiliation de tout ou partie de la Commande en cas de manquement du Vendeur à ses obligations contractuelles, après mise en demeure restée infructueuse, l'Acheteur étant toutefois dispensé d'une telle mise en demeure en cas de non-respect du délai de délivrance. La résolution ou la résiliation peut être également prononcée dans le cas où il s'avérerait, au cours de l'exécution de la Commande, que son objet serait finalement refusé partiellement ou en totalité si on l'achevait.

Dans de tels cas, outre la restitution des acomptes déjà versés, le Vendeur est tenu à l'indemnisation intégrale des préjudices directs ou indirects subis.

En cas de force majeure, l'Acheteur se réserve le droit de résilier de plein droit la Commande, sans que le Vendeur puisse prétendre d'une quelconque indemnité.

En outre, l'Acheteur se réserve le droit de prononcer la résiliation de plein droit de la Commande pour des raisons qui lui sont propres. Une indemnisation est alors accordée au Vendeur, au plus égale au montant des frais engagés spécifiquement pour cette Commande par le Vendeur au moment de la résiliation, déduction faite des acomptes éventuels déjà réglés. L'Acheteur sera alors propriétaire des matériaux approvisionnés et/ou des matériels réalisés ou en cours de réalisation.

14. Conformité Légale

Le Vendeur dispose des systèmes de gestion en matière de sécurité, hygiène et environnement appropriés pour assurer la conformité avec les lois applicables. Le Vendeur convient en outre de favoriser constamment un lieu de travail sain et sûr et de promouvoir un environnement durable en matière de qualité de l'eau et de l'air, de conservation de l'eau et de l'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de réduction des déchets solides et dangereux. Le Vendeur fera part à ses fournisseurs de l'exigence prévue par le présent article.

15. Notification de changement de statut

15.1 En acceptant la Commande de l'Acheteur, le Vendeur certifie que toutes les déclarations et certifications applicables à cette Commande demeurent valables. Si le statut du Vendeur dans le cadre de l'une quelconque des déclarations et certifications applicables a connu un changement, le Vendeur doit compléter et soumettre à l'Acheteur des certifications et déclarations révisées avant de prendre toute mesure indiquant une acceptation conformément à ce qui est indiqué dans la Commande.

15.2 Le Vendeur convient de donner notification sans délai à l'Acheteur de tout événement ou changement de situation susceptible d'affecter les prestations du Vendeur dans le cadre de la Commande comme, par exemple, la cession d'un accord de consentement, un changement de lieu d'exécution, une baisse de la capacité de production, une diminution des sources de fabrication ou des pénuries de matériel, une augmentation des besoins de production, des réductions d'effectif, des conflits d'intérêt de nature organisationnelle ou financière et des conditions financières importantes nécessitant l'un des changements indiqués ci-dessus.

15.3 Le Vendeur ayant fourni les informations de « due diligence » (vérification préalable en matière de conformité anticorruption (par exemple concernant la propriété du Vendeur et son personnel, ses filiales et tierces parties, comprenant sans pour autant s'y limiter le questionnaire de vérification préalable de l'Acheteur, et les certifications correspondantes) à un représentant

de l'Acheteur, doit notifier rapidement et en détail à l'Acheteur tous changements affectant ses propriétaires, dirigeants, administrateurs ou toutes autres informations contenues dans lesdits documents de vérification préalable et il convient de coopérer sans délai avec l'Acheteur et de fournir toutes informations complémentaires demandées, dans des limites raisonnables, relativement aux dits changements. En cas de changement significatif affectant les propriétaires, dirigeants, administrateurs ou toutes autres informations contenues dans les documents de vérification préalable fournis à l'Acheteur, l'Acheteur se réserve le droit de suspendre l'exécution de ses prestations dans le cadre de la Commande en donnant un préavis écrit au Vendeur afin que l'Acheteur puisse mener à bien les vérifications préalables anticorruption supplémentaires sur les circonstances objet dudit changement.

- 15.4 Le Vendeur notifiera à l'Acheteur tout changement envisagé concernant le Contrôle dans un délai minimum de trente (30) jours avant que ledit événement ne survienne. La notification décrira en donnant des détails suffisants la structure envisagée de la transaction et tous changements envisagés concernant la gestion, les opérations, le siège, les sites clés, le conseil d'administration et/ou la propriété (et sera accompagnée d'un engagement de coopérer avec l'Acheteur et de fournir toutes informations complémentaires raisonnablement demandées relativement audit changement de Contrôle envisagé). Le Vendeur ne devra effectuer aucun changement de Contrôle sans obtenir le consentement préalable écrit de l'Acheteur, ledit consentement ne pouvant être refusé sans motif raisonnable. Aux fins des présentes Conditions Générales d'Achat, par « Contrôle » il est entendu le pouvoir, de manière directe ou indirecte, de (a) voter en détenant plus de cinquante pour cent des titres assortis du droit de vote ordinaire pour l'élection des administrateurs du Vendeur ; ou (b) administrer ou faire administrer la gestion et les politiques du Vendeur que ce soit par le biais d'un droit de vote, d'un contrat ou de toute autre manière. Si une Personne ou une Entité obtient le « Contrôle » par l'acquisition de plus de cinquante pour cent des titres assortis du droit de vote ordinaire pour l'élection des administrateurs du Vendeur, ladite acquisition peut être réalisée par un ou plusieurs transferts. Aux fins des présentes Conditions Générales d'Achat, par « Personne ou Entité » il est entendu une personne physique, une société, une société en commandite simple, une société en nom collectif, une société à responsabilité limitée, une société anonyme, une co-entreprise, une association, une compagnie, une fiducie ou toute autre organisation, que cette dernière soit ou non une entité légale, et une agence gouvernementale ou une sous-division politique de ladite entité.
- 15.5 L'absence de notification dans le cadre du présent article constituera une violation grave de la Commande.

16. Responsabilité

Conformément au droit commun, le Vendeur assume la responsabilité de l'intégralité des dommages qu'il causerait à l'occasion de l'exécution de la Commande.

17. Propriété intellectuelle

Le Vendeur doit maintenir la confidentialité de toutes les informations qui lui sont confiées par l'Acheteur, sauf si leur divulgation est autorisée ou légalement requise (et dans ce cas, seulement après notification).

18. Contrefaçons

- 18.1 Le présent article est applicable à toutes les Commandes. Le Vendeur établit et maintient en vigueur une procédure d'authenticité du matériel garantissant que les prescriptions des présents articles ou toutes autres prescriptions relatives à l'authenticité figurant dans la Commande sont respectées. L'obligation incombant au Vendeur de prouver l'authenticité demeurera en vigueur après acceptation et paiement des Produits livrés dans le cadre de la Commande.
- 18.2 Le Vendeur ne fournit pas de pièces suspectes ou de pièces contrefaites à l'Acheteur dans le cadre de la Commande. L'ensemble du matériel livré dans le cadre de la Commande doit être authentique et sa traçabilité jusqu'au fabricant d'origine doit être assurée. Le Vendeur fournira à l'Acheteur des dossiers d'authenticité et de traçabilité sur demande. Le Vendeur informera sans délai l'Acheteur si le Vendeur n'est pas en mesure de fournir des pièces électroniques, des composants et/ou des ensembles dont la traçabilité jusqu'au fabricant du composant d'origine ou au fabricant de l'équipement d'origine est assurée. À réception d'une information de ce type, l'Acheteur se réserve le droit de résilier la Commande sans frais pour l'Acheteur ou d'exiger de la part du Vendeur un protocole spécifique d'inspection et de test de validation du matériel.
- 18.3 Si des pièces suspectes ou des pièces contrefaites sont fournies dans le cadre de la Commande ou sont découvertes dans l'un quelconque des Produits livrés dans le cadre de la Commande, les articles concernés seront confisqués par l'Acheteur. Le Vendeur remplacera sans délai lesdites pièces suspectes/contrefaites par des pièces qui conviendront à l'Acheteur. Le Vendeur sera responsable de tous les coûts liés au retrait et remplacement des pièces concernées, y compris sans limite aucune les frais internes et externes de l'Acheteur pour le retrait desdites pièces suspectes/contrefaites, pour la réinsertion des pièces de remplacement et pour tous tests ou toute validation nécessaires suite à la réinstallation des Produits du Vendeur une fois remplacées les pièces suspectes/contrefaites. Les recours de l'Acheteur décrits dans les présentes ne seront limités par aucune autre clause convenue entre l'Acheteur et le Vendeur dans la Commande et viennent s'ajouter à tous recours à la disposition de l'Acheteur prévus par la loi, en équité ou de toute autre manière dans le cadre de la Commande. Sur demande de l'Acheteur, le Vendeur retournera à l'Acheteur toutes pièces suspectes ou contrefaites retirées afin que l'Acheteur puisse remettre ces pièces à son client pour faire l'objet de plus amples investigations. Aux fins du présent article, le Vendeur convient que toute directive/information émanant du Gouvernement américain ou toute alerte GIDEP (programme d'échange de données entre l'industrie et le gouvernement américain) indiquant que lesdites pièces sont suspectes ou contrefaites sera considérée comme une preuve concluante du fait que les Produits du Vendeur contiennent des pièces suspectes ou contrefaites.

Le Vendeur convient d'inclure le contenu du présent Article, y compris la présente phrase, dans tout contrat de sous-traitance secondaire.

19. Import/Export

Le Vendeur s'assure que ses pratiques commerciales sont conformes à toutes les lois, directives et réglementations applicables régissant l'importation et l'exportation de pièces, composants et données techniques. Il fournit des informations exactes et obtient les licences et/ou consentements appropriés.

20. Respect des Droits de l'Homme et des règles relatives au Droit du Travail - Lutte contre la traite des êtres humains

Le Vendeur s'engage à respecter les Droits de l'Homme, le Droit du travail, les réglementations interdisant le trafic d'êtres humains ainsi que l'utilisation de main-d'œuvre infantile dans le cadre de son travail dans chacun des pays où il opère. Il ne fait appel ni au travail clandestin, ni au travail illicite.

Le Vendeur se montre par ailleurs soucieux de l'égalité professionnelle (notamment homme/femme), et veille à prévenir toute forme potentielle de discrimination et/ou de harcèlement physique, psychologique et verbal dans ses équipes.

- 20.1 L'Acheteur interdit à ses employés, agents, sous-traitants, fournisseurs et à sa main d'œuvre contractuelle de prendre part à des activités soutenant ou encourageant la traite des êtres humains et notamment, sans pour autant s'y limiter, l'une des activités suivantes :
- La traite des êtres humains et notamment, sans pour autant s'y limiter : le proxénétisme ; ou le recrutement, l'hébergement, le transport ou la fourniture ou la mise à disposition d'une personne pour obtenir du travail ou des services de sa part en ayant recours à la force, la tromperie ou la coercition dans le but de la soumettre à l'asservissement forcé, la servitude pour dette ou l'esclavage,
 - La fourniture d'actes sexuels à des fins commerciales,
 - Le recours au travail forcé dans le cadre de l'exercice des activités de la société,
 - L'utilisation d'activités de recrutement trompeuses ou frauduleuses,
 - Faire payer des frais de recrutement aux employés,
 - Ne pas payer les frais de transport de retour lors de la cessation de son emploi à un employé qui n'est pas un ressortissant du pays dans lequel le travail est exécuté et qui a été amené dans ce pays pour y travailler,
 - Fournir ou procurer un logement ne respectant pas les normes de sécurité et de logement du pays d'accueil, ou
 - Ne pas fournir, s'il y a lieu, un contrat de travail, une convention de recrutement ou un document similaire concernant le travail, revêtant la forme écrite, rédigé(e) dans la langue maternelle de la personne et ce avant que la personne ne quitte son pays d'origine.
- 20.2 Le Vendeur déclare et garantit qu'il respecte et se conforme aux exigences du présent Article et à toutes lois et réglementations applicables en la matière. En outre, le Vendeur exigera de ses employés, agents, main d'œuvre contractuelle, sous-traitants et fournisseurs qu'ils respectent et se conforment aux exigences du présent Article.
- 20.3 L'Acheteur ou son représentant autorisé peut à tout moment contrôler tous registres, dossiers, lieux de travail, bureaux et documents pertinents du Vendeur afin de s'assurer du respect du présent Article. Le Vendeur devra, dans l'ensemble de ses contrats et contrats de sous-traitance secondaires concernant toute Commande entre l'Acheteur et le Vendeur, inclure des dispositions garantissant à l'Acheteur tous les droits et protections prévus par le présent Article.
- 20.4 Le Vendeur reconnaît que si le Vendeur ou l'un quelconque de ses employés, agents ou membres de sa main d'œuvre contractuelle prend part à l'une des activités interdites par le présent Article, la Commande peut faire l'objet d'une résiliation.
- 20.5 Dès lors que le Vendeur a connaissance, de manière fondée ou non, de toute présomption de violation ou de toute violation effective du présent Article, le Vendeur devra notifier, par écrit et sans délai, à l'Acheteur la présomption de violation ou la violation effective du présent Article et fournir toutes les informations utiles comme, sans pour autant s'y limiter, la nature de la présomption de violation ou de la violation effective.
- 20.6 Le Vendeur coopérera pleinement à toute enquête faisant suite à la présomption de violation ou à la violation effective, qui sera menée par l'Acheteur, un représentant de l'Acheteur ou une autorité réglementaire. Par coopération du Vendeur il est entendu, sans pour autant s'y limiter, qu'il autorisera que ses lieux de travail, ses bureaux et ses documents soient inspectés autant que nécessaire dans le cadre de toute enquête.
- 20.7 Le Vendeur doit, à ses propres frais, défendre, garantir et dégager de toute responsabilité l'Acheteur et ses entités affiliées, ainsi que l'ensemble de leurs directeurs, responsables, agents, employés, successeurs et ayants-droit, relativement à toutes plaintes, toutes pertes, tous dommages ou tous frais, quelle que soit la manière dont ces derniers ont été occasionnés et même s'ils n'étaient pas prévisibles, et notamment, sans limite aucune, le paiement de dommages-intérêts directs, spéciaux, accessoires ou indirects et d'honoraires d'avocat dus à la suite ou du fait du non-respect des exigences du présent Article par le Vendeur ou les employés, agents, sous-traitants, fournisseurs ou main-d'œuvre contractuelle du Vendeur.

Le Vendeur convient d'inclure le contenu du présent Article, y compris la présente phrase, dans tout contrat de travail ou contrat de sous-traitance secondaire.

21. Conformité Anticorruption

Le Vendeur déclare, garantit et convient ce qui suit :

- 21.1 Il n'a pas - et il ne le fera pas -, de manière directe ou indirecte, effectué, promis, proposé ou autorisé le paiement de toute somme d'argent ou de tout objet de valeur en faveur de :
- un cadre, un employé, un agent ou représentant de tout gouvernement, comprenant par exemple tout ministère, toute agence ou tout organisme rattachés à ces derniers, ou de toute personne exerçant des fonctions officielles au sein de ces derniers,
 - un candidat à un mandat politique, tout parti politique ou tout membre officiel d'un parti politique, ou
 - toute autre personne ou entité,

tout en ayant connaissance ou en ayant des raisons d'avoir connaissance du fait que l'intégralité ou toute partie dudit paiement ou dudit objet de valeur sera proposée, donnée ou promise, de manière directe ou indirecte, à toute personne ou entité dans le but d'aider l'Acheteur à obtenir ou conserver un marché ou un avantage commercial indu. Sans porter atteinte au caractère général de ce qui précède, le Vendeur ne doit pas, de manière directe ou indirecte, effectuer, promettre, proposer ou autoriser le versement de tout paiement de facilitation destiné à accélérer ou garantir l'exécution d'une action gouvernementale courante comme par exemple le dédouanement pour le compte de l'Acheteur.

- 21.2. Aucune gratification, comme par exemple, sans pour autant s'y limiter, des cadeaux, des frais de voyage, des avantages commerciaux, des activités de réception ou de divertissement, de quelque nature que soient ces derniers, n'a été ou ne sera acceptée ou offerte dans le cadre de la Commande lorsque la finalité de ladite gratification était ou est d'influencer de manière illégale le bénéficiaire de la gratification. Le Vendeur déclare également que toutes gratifications offertes ou fournies rempliront les conditions suivantes :
- elles doivent être autorisées dans le cadre de la loi britannique de lutte contre la corruption, la « Bribery Act », et de la loi américaine sur les pratiques de corruption transnationale, la « Foreign Corrupt Practices Act » (FCPA), ainsi que des lois et réglementations du pays dans lequel la Commande sera exécutée ;
 - elles doivent être en conformité avec les normes éthiques et sociales applicables et les pratiques commerciales reconnues ;
 - elles doivent avoir une valeur limitée afin de ne pas être considérées comme un pot-de-vin ou toute autre forme de paiement ou d'incitation indu ; et
 - leur nature, si elle est divulguée, ne doit pas être source d'embarras pour l'Acheteur.
- 21.3 La violation par le Vendeur de l'une quelconque des dispositions ci-dessus sera considérée comme une violation grave et irréparable de la Commande et elle donnera à l'Acheteur le droit de résiliation avec effet immédiat sans dédommagement à verser au Vendeur.

22. Activité Interdite

Sauf autorisation expresse donnée par écrit par l'Acheteur, le Vendeur ne doit prendre part à aucune des activités suivantes pour le compte de l'Acheteur : activité de représentant de l'Acheteur, marketing ou promotion commerciale, lobbying, transport de fret, services de conseil, fourniture de services de courtage ou de conseil en offset (participation industrielle), activité de distributeur ou revendeur, ou activité de membre d'une co-entreprise.

23. Contacts Interdits

Sauf autorisation expresse donnée par écrit par l'Acheteur, le Vendeur ne doit pas, que ce soit de manière directe ou indirecte, prendre contact avec les agents publics de tout pays à l'exception des États-Unis, du Royaume-Uni, du Canada, d'Australie, d'Allemagne, de France et d'Italie dans le cadre de ses prestations pour le compte de l'Acheteur.

24. Minerais provenant de zones de conflits

- 24.1 Si le Vendeur fournit des produits à l'Acheteur dans le cadre de la Commande, le Vendeur devra déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial en vue de :
- Identifier si lesdits produits contiennent de l'étain, du tantale, de l'or ou du tungstène ;
 - Déterminer si l'un de ces minerais provient de pays visés, conformément à la définition figurant à la Section 1502 de la Loi Dodd-Frank (Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act- Loi Dodd-Frank sur la protection des consommateurs et la réforme de Wall Street) (dénommée la « Loi ») ; et
 - Effectuer les vérifications préalables appropriées tout au long de sa chaîne logistique à l'appui des obligations de l'Acheteur en vertu de la Loi.
- 24.2 En outre, le Vendeur devra dès que raisonnablement possible à l'issue de l'année civile, fournir un modèle de rapport sur les Minerais provenant de Zones de Conflit dûment complété, en utilisant le formulaire disponible à l'adresse suivante :
- <http://www.conflictfreesourcing.org/conflict-minerals-reporting-template/>
En cas de demande, le Vendeur fournira rapidement les informations ou déclarations que l'Acheteur pense raisonnablement requises pour respecter les obligations de conformité de l'Acheteur concernant les minerais provenant de zones de conflit.

Le Vendeur assure être en conformité avec l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, à compter de leur entrée en vigueur.

25. Respect des Lois, dispositions légales et réglementaires

- 25.1 Sans limiter toutes autres obligations, le Fournisseur veille, à tout moment dans le cadre de la livraison des biens et services, à se conformer à toutes les réglementations, lois, dispositions législatives et réglementaires applicables et il veille à ce que ses employés, agents et représentants s'y conforment également.
- 25.2 Le Fournisseur veille particulièrement à respecter toutes les lois, partout dans le monde, concernant l'enregistrement ou le paiement de toutes taxes susceptibles d'être dues dans le cadre de l'exécution des services ou la fourniture de tous biens pour l'Acheteur.

26. Normes de conduite applicables aux fournisseurs

Le Vendeur devra se conformer au Supplier Standards of Business Conduct (Normes de Conduite des Fournisseurs) de Northrop Grumman (disponible à l'adresse suivante : <http://www.northropgrumman.com/suppliers/Pages/SSBC.aspx>) (dénommé le « Code Fournisseurs Northrop Grumman »). Le Vendeur veillera à ce que ses employés aient connaissance de leur rôle dans la conformité des produits ou services, de leur rôle dans la sécurité des produits et de l'importance d'avoir un comportement éthique. Le Vendeur déclare et garantit qu'il ne s'est livré et ne se livrera à aucun comportement en violation du Code Fournisseurs Northrop Grumman. Le Vendeur avertira l'Acheteur dès lors qu'il aura connaissance, à tout moment, de toute violation effective et de tout soupçon de violation du Code Fournisseurs Northrop Grumman. Si l'Acheteur considère que le Vendeur viole le Code Fournisseurs Northrop Grumman, l'Acheteur pourra annuler la Commande par voie

de notification écrite adressée au Vendeur et l'Acheteur n'aura aucune autre obligation vis-à-vis du Vendeur.

27. Comportement en réponse à un audit

L'Acheteur aura accès à, et aura le droit d'examiner, tout registre concernant directement le Vendeur contenant des transactions liées à la Commande et aura le droit d'interroger tout employé alors en poste au sujet de ces transactions. Cette obligation ne peut être interprétée comme une obligation pour le Vendeur de créer ou tenir tout registre que le Vendeur ne tient pas dans le cadre normal des affaires ou en vertu d'une disposition légale. Le Vendeur mettra à disposition dans ses bureaux, à tout moment dans les limites du raisonnable, les registres, documents et autres éléments justificatifs à des fins d'examen, d'audit ou de reproduction, pendant une durée de trois (3) ans à compter du paiement final dans le cadre de la Commande ou pour toute durée supérieure imposée par d'autres Articles de la Commande.

28. Confidentialité et protection des données

- 28.1. Aux fins des présentes, les termes « Responsable du traitement », « Sous-traitant », « Données à caractère personnel », « Personne concernée », « Traitement » et « Violation de données à caractère personnel » revêtiront le sens qui leur est donné dans le Règlement général sur la protection des données de l'UE.
- 28.2. Le Vendeur, lorsqu'il traite des Données à caractère personnel en tant que Responsable du traitement dans le cadre des présentes, veille à ce qui suit :
- 28.2.1. Il traite les Données à caractère personnel uniquement sur instruction documentée de l'Acheteur (y compris concernant tout transfert de Données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale), à moins que le Vendeur ne soit tenu de traiter les Données à caractère personnel en vertu du droit de l'Union européenne (« UE ») ou du droit d'un État membre de l'UE auquel le Vendeur est soumis. En pareil cas, le Vendeur informe l'Acheteur de cette obligation légale avant le Traitement des Données à caractère personnel, à moins que le droit n'interdise ladite information pour un motif d'intérêt public important.
- 28.2.2. Il informe immédiatement l'Acheteur si, de l'avis du Vendeur, une instruction constitue une violation des dispositions applicables en matière de protection des données.
- 28.2.3. Il veille à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel se soient engagées à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- 28.2.4. Il met en œuvre des mesures organisationnelles et techniques permettant de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques présentés par le Traitement de Données à caractère personnel (a minima objet et durée du Traitement, nature et finalités du Traitement, types de Données à caractère personnel, personnes concernées) et inclut selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des Données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et services de Traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à caractère personnel et l'accès à ces dernières dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.
- 28.2.5. Compte tenu de la nature du Traitement des Données à caractère personnel, il apporte son assistance à l'Acheteur, par l'adoption de mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible, aux fins de l'exécution de l'obligation de l'Acheteur de répondre aux demandes d'exercice des droits des Personnes concernées ;
- 28.2.6. Il apporte son assistance à l'Acheteur aux fins de garantir le respect des obligations de l'Acheteur concernant la sécurité du Traitement, les notifications d'une Violation de Données à caractère personnel à l'autorité de contrôle et à la Personne concernée, et les analyses d'impact relatives à la protection des données ;
- 28.2.7. Selon le choix de l'Acheteur, il supprime ou retourne toutes les Données à caractère personnel à l'Acheteur à l'issue de la prestation de services relatifs au Traitement, et il détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'UE ou le droit d'un État membre de l'UE auquel le Vendeur est soumis n'exige la conservation des Données à caractère personnel ; et
- 28.2.8. Il met à la disposition de l'Acheteur toutes les informations nécessaires pour démontrer la conformité et permettre et contribuer à la réalisation d'audits, y compris des inspections, menées par l'Acheteur ou par un autre auditeur mandaté par l'Acheteur.
- 28.3. L'Acheteur convient que le Vendeur peut sous-traiter l'une quelconque des activités de Traitement exécutées pour le compte de l'Acheteur dans le cadre de la Commande. Si le Vendeur recrute un autre Responsable du traitement pour mener des activités de Traitement spécifiques pour le compte de l'Acheteur, il veille à ce que ledit Responsable du traitement ait conclu un accord écrit imposant les mêmes obligations en matière de protection des données que celles figurant dans le présent Article. Si le Responsable du traitement ne respecte pas ses obligations en matière de protection des données, le Vendeur demeurera pleinement responsable vis-à-vis de l'Acheteur de l'exécution des obligations de cet autre Responsable du traitement.

29. Droit applicable et juridiction

Les présentes Conditions Générales sont régies et interprétées selon le droit français à l'exclusion de tout autre droit. Le Vendeur et l'Acheteur acceptent de porter tout différend exclusivement devant la juridiction du Tribunal de Commerce de Paris. Les parties peuvent par avant rechercher un accord amiable ou avoir recours à la médiation conventionnelle.